



PREFECTURE DU CALVADOS

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Portant approbation du plan de prévention des risques miniers du bassin de Soumont Saint Quentin

VU le code minier et notamment son article 94 concernant la mise en œuvre des plans de prévention des risques miniers;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-7 concernant les plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005;

VU le décret du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1995 approuvant le plan de prévention des risques naturels sur les territoires de BRETTEVILLE-SUR-LAIZE, GOUVIX, SAINT-GERMAIN-LE-VASSON, SOUMONT-SAINT-QUENTIN et URVILLE..

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2005 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques miniers du bassin de Soumont Saint Quentin sur les communes de BARBERY, BOULON, BRETTEVILLE-SUR-LAIZE, EPANEY, ESTRÉES-LA-CAMPAGNE, FONTAINE-LE-PIN, GOUVIX, GRAINVILLE-LANGANNERIE, MOULINES, OLENDON, OUILLY-LE-TESSON, PERRIÈRES, ROUVRES, SAINT-GERMAIN-LE-VASSON, SAINT-LAURENT-DE-CONDEL, SASSY, SOUMONT-SAINT-QUENTIN et URVILLE;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2008 régissant l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques miniers du bassin de Soumont Saint Quentin;

VU l'ensemble des avis recueillis au cours de la procédure d'instruction du dossier;

VU le rapport établi par le commissaire enquêteur en date du 21 juillet 2008;

VU les conclusions motivées et l'avis favorable avec réserves du commissaire enquêteur en date du 21 juillet 2008;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

I- Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques miniers du bassin de Soumont Saint Quentin sur les communes de BARBERY, BOULON, BRETTEVILLE-SUR-LAIZE, EPANEY, ESTRÉES-LA-CAMPAGNE, FONTAINE-LE-PIN, GOUVIX, GRAINVILLE-LANGANNERIE, MOULINES, OLENDON, OUILLY-LE-TESSON, PERRIÈRES, ROUVRES, SAINT-GERMAIN-LE-VASSON, SAINT-LAURENT-DE-CONDEL, SASSY, SOUMONT-SAINT-QUENTIN et URVILLE.

II- le plan de prévention des risques miniers comprend:

- une note de présentation;
- des documents graphiques;
- un règlement
- le bilan de la concertation.

III- Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture:

- en mairies de BARBERY, BOULON, BRETTEVILLE-SUR-LAIZE, EPANEY, ESTRÉES-LA-CAMPAGNE, FONTAINE-LE-PIN, GOUVIX, GRAINVILLE-LANGANNERIE, MOULINES, OLENDON, OUILLY-LE-TESSON, PERRIÈRES, ROUVRES, SAINT-GERMAIN-LE-VASSON, SAINT-LAURENT-DE-CONDEL, SASSY, SOUMONT-SAINT-QUENTIN et URVILLE;
- aux sièges des communautés de communes de CINGAL, PAYS DE FALAISE, SUISSE NORMANDE;
- au siège du syndicat mixte de CAEN-Métropole;
- à la préfecture du Calvados
- à la direction départementale de l'Équipement

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractère apparents dans les journaux suivants:

- OUEST FRANCE
- LES NOUVELLES DE FALAISE

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairies de BARBERY, BOULON, BRETTEVILLE-SUR-LAIZE, EPANEY, ESTRÉES-LA-CAMPAGNE, FONTAINE-LE-PIN, GOUVIX, GRAINVILLE-LANGANNERIE, MOULINES, OLENDON, OUILLY-LE-TESSON, PERRIÈRES, ROUVRES, SAINT-GERMAIN-LE-VASSON, SAINT-LAURENT-DE-CONDEL, SASSY, SOUMONT-SAINT-QUENTIN et URVILLE, et aux sièges des communautés de communes de CINGAL, PAYS DE FALAISE, SUISSE NORMANDE et du syndicat mixte de CAEN-Métropole pendant un mois au minimum. En outre, l'arrêté sera porté à la connaissance du public par tous moyens en usage dans les communes concernées pendant un mois au minimum. L'accomplissement des mesures de publicité sera certifié par les maires et les présidents des communautés de communes et du syndicat mixte.

ARTICLE 3 :

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera annexé aux documents d'urbanisme des communes précitées.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral du 22 décembre 1995 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental de l'Équipement et les maires des communes de BARBERY, BOULON, BRETTEVILLE-SUR-LAIZE, ÉPANEY, ESTRÉES-LA-CAMPAGNE, FONTAINE-LE-PIN, GOUVIX, GRAINVILLE-LANGANNIERIE, MOULINES, OLENDON, OUILLY-LE-TESSON, PERRIÈRES, ROUVRES, SAINT-GERMAIN-LE-VASSON, SAINT-LAURENT-DE-CONDEL, SASSY, SOUMONT-SAINT-QUENTIN et URVILLE, Les présidents des communautés de communes de CINGAL, PAYS de FALAISE, SUISSE NORMANDE et le président du syndicat mixte de CAEN-Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion:

DRIRE

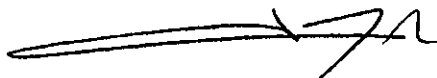
Les communes concernées,

Les communautés des communes de: CINGAL, PAYS de FALAISE, SUISSE NORMANDE

Le syndicat mixte de CAEN-Métropole

CAEN, le 06 JAN. 2009

Le Préfet



Christian LEYRIT